

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# **Autorité Environnementale**

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale concernant le recours sur le projet de « réaménagement du secteur de la plage du pôle touristique » sur la commune de Villerest (département de la Loire)

Décision n° 2018-ARA-DP-01390

# DÉCISION à l'issue d'un recours gracieux

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-DP-001158 en date du 4 mai 2018 soumettant le projet de réaménagement du pôle touristique sur la commune de Villerest (42) à évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-01390, déposée par Roannais agglomération le 12 juillet 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 2 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en deux opérations :

- la construction d'une salle de réception de 844 m² de surface de plancher et l'aménagement de ses espaces extérieurs incluant notamment des stationnements pour véhicules correspondant à une emprise de 1,15 ha;
- la requalification du pôle touristique existant, qui porte sur environ 5 ha incluant des parkings, des espaces verts et des voiries;

soit un projet d'une emprise totale de 6,12 ha intégrant la création de 513 places de parkings ainsi que des emplacements de bus qui vise à assurer une meilleure gestion de la fréquentation du site (plage existante) et à fournir une nouvelle salle de réception sur la commune ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise ;
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus,

Considérant que les éléments complémentaires apportés à l'appui du recours gracieux sont les suivants :

- des mesures préventives annoncées dans la charte « chantier faibles impacts » et la charte « chantier faibles nuisances »,
- des mesures de prévention et de réduction envisagées afin de limiter les nuisances sonores de la salle des fêtes (positionnement de la salle, isolation phonique du bâtiment),

salle des fêtes (positionnement de la salle, isolation phonique du bâtiment).

- des aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales (création de réservoirs et noues) afin de limiter l'impact du projet sur la qualité des eaux de baignade,
- · la prise en compte des enjeux liées à la faune et aux habitats ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit que des mesures de suivi des nuisances sonores soient réalisées sur le site ;

Considérant, au regard des éléments nouvellement fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ciavant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que le projet d'aménagement du secteur de la plage du pôle touristique sur la commune de Villerest (42) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale;

# **DÉCIDE:**

# Article 1

La décision n°2018-ARA-DP-001158 en date du 4 mai 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de réaménagement du pôle touristique sur la commune de Villerest (42), est **retirée**.

#### Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le recours objet de la demande n°2018-ARA-DP-01390 formulé par Roannais Agglomération est accepté **et le projet de réaménagement du pôle touristique sur la commune de Villerest (42) n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 3

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 septembre 2018,

Pour préfet, par délégation, Le Directeur regional délégué

3/4

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

## Où adresser votre recours?

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03